

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 novembre 2020

COMPTE RENDU

Date de Convocation : 23 novembre 2020

Etaient présents :

Yves CADAS	Hélène SUSSET	Jean-Jacques MARTINEZ	Martine BOUSQUET
David-Olivier CARLIER	Isabelle SEYTEL	Jean MASI	Michèle JUIN-PENSEC
Moïse VALERIO	Sylvie POTTIEZ	Catherine REGAUDIE	Philippe ROUZOUL
Dominique DARRIEUMERLOU	Didier MEDA	Muriel AUDOUY	Samuel MINEO
Jérémy LAMPE	Marie-Line SPERANZA	Gilles GONZALEZ	Muriel GRABIE
Thomas DRIS	Stéphane CHADOURNE	Guy BONNAFOUS	

Etaient absents avec procuration :

Jacques GABAUDE	procuration à Philippe ROUZOUL
Nathalie FABRE	procuration à Yves CADAS
Séverine MARQUES	procuration à Martine BOUSQUET
Maxime CALAIS	procuration à Isabelle SEYTEL
Christine ROUSSEL	procuration à Dominique DARRIEUMERLOU

Etaient absents sans procuration :

Guy GUIRAUD

Quorum :

Nombre de conseillers :	En exercice :	29
	Présents :	23
	Procurations :	5
	Votants :	28

Désignation des secrétaires de séance : Muriel AUDOUY et Muriel GRABIE

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2020

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 27

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Purge du droit de préemption (DIA)

Décision du Maire

- A. Décision du Maire n° 201022 Contrat de maintenance informatique médiathèque
- B. Décision du Maire n° 201023 Contrat de maintenance informatique mairie
- C. Décision du Maire n° 201024 Contrat de maintenance et hébergement paprika
- D. Décision du Maire n° 201025 Mission d'assistance à conception réaménagement cœur de ville
- E. Décision du Maire n° 201126 Autorisation de prise de possession anticipée

Information

**Esplanade Abbé Pierre Allée des Jeux
Zone verte bords d'Ayguière
Forêt Indigène**

Délibérations

AFFAIRES GENERALES

1- Procédure de regroupement familial. Signature d'une convention avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration - Réalisation des enquêtes logement et ressources

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 puis la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ont confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

Un décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, pris pour l'application de la loi susvisée a toutefois introduit un nouvel article codifié au R 421-15-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) précisant que «le recours du maire aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office». Le maire peut donc, depuis ce décret, demander à l'OFII de réaliser, à titre gratuit, la vérification de tout ou partie de ces conditions de logement et de ressources. L'office a proposé récemment au maire d'améliorer les échanges avec la ville. Il est désormais chargé de prendre en compte les demandes des étrangers dans les meilleures conditions en:

- uniformisant les pratiques
- dématérialisant les échanges
- réalisant pour le compte du maire les enquêtes logement seules ou les enquêtes logement et ressources.

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,
VU le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,
VU la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,

VU l'article R. 421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour Et du Droit d'Asile,

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette nouvelle possibilité offerte par la réglementation d'organiser au mieux la vérification des conditions familiales dans le respect du délai réglementaire de deux mois.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le maire à signer une convention avec le Préfet et l'OFII visant à la réalisation des enquêtes logement et ressources et toutes les pièces relatives à ce dossier.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

FINANCES

2- Quart budgétaire 2021

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que l'article L 1612-1 du C.G.C.T. dispose que lorsque le Budget d'une collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants par chapitres, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

D'une part, considérant que le quart des crédits d'investissement 2020 représente un montant de $1\,192\,057.83/4 = 298\,014.46$ €

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

	QUART BP 2020
20- Immobilisations Incorporelles	14 071.05 €
204 – subventions d'équipement versées	45 750.00 €
21 - Acquisitions	238 193.41 €
23 - Constructions	0.00 €
TOTAL	298 014.46 €

D'autre part, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2020, soit :

Chapitre	BP 2020
011-Charges à caractère général	994 000.00 €
012-Charges de personnel	1 796 000.00 €
014-Atténuations de produits	192 000.00 €
65-Autres charges gestion courante	344 000.00 €
66-Charges financières	87 845.12 €
67-Charges exceptionnelles	1 300.00 €
TOTAL	2 421 145.12 €

Le Conseil Municipal sera amené à décider :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

20 - Immobilisations Incorporelles	14 071.05 €
204 – subventions d'équipement versées	45 750.00 €
21 - Acquisitions	238 193.41 €
23 - Constructions	0.00 €
TOTAL	298 014.46 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement suivantes :

Chapitre	Voté 2020	Ouverture 2021
011-Charges à caractère général	994 000.00 €	994 000.00 €
012-Charges de personnel	1 796 000.00 €	1 796 000.00 €
014-Atténuations de produits	192 000.00 €	192 000.00 €
65-Autres charges gestion courante	344 000.00 €	344 000.00 €
66-Charges financières	87 845.12 €	87 845.12 €
67-Charges exceptionnelles	1 300.00 €	1 300.00 €
TOTAL	2 421 145.12 €	2 421 145.12 €

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

3- Ligne de trésorerie 2021

Vu la délibération D36-2020 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L-2122-22 et notamment son alinéa 20° qui dispose que le Maire est habilité à « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Labarthe sur Lèze de bénéficier d'une ouverture de crédits de trésorerie afin de pouvoir mettre en œuvre une gestion de sa trésorerie et de minimiser au maximum certains frais financiers,

Considérant qu'il convient de pallier les décalages éventuels de trésorerie liés aux délais d'encaissement des subventions et participations diverses,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE FIXER**, pour l'exercice 2021, le montant maximum autorisé de la ligne de trésorerie à 300 000 €,
- **DE DIRE**, conformément à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation ci-dessus mentionnée.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

4- Instauration du principe de la redevance règlementée pour chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution et d'acheminement d'énergie

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution et d'acheminement d'énergie et aux canalisations particulières d'énergie.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier surviendrait ou que les conditions d'application du décret précité aurait été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'INSTAURER** ladite redevance pour l'occupation de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution ou d'acheminement d'énergie et aux canalisations particulières d'énergie.
- **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **DEMANDE** d'adopter cette proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages de réseaux de distribution ou d'acheminement d'énergie et aux canalisations particulières d'énergie. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recette après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

5- Décision modificative n°1

Vu la délibération N° 17/2020 du 04/03/20 approuvant le Budget Primitif.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits,

Monsieur le Maire propose de procéder aux modifications suivantes :

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
VIREMENTS DE CREDITS -REAJUSTEMENT DE LIGNES BUDGETAIRES			
ARTICLE	DESIGNATION	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
2041512	Attribution de compensation voirie	116 948.00 €	
2128	Extension du domaine public château rouge		-54 000.00 €
2188	Refonte SIL com		-20 000.00 €
21318	Station de pompage foot		-7 634.00 €
041	Opération d'ordre patrimoniales	11 032.18 €	
		127 980.18 €	-81 634.00 €
TOTAL		46 346.18 €	

RECETTES			
VIREMENTS DE CREDITS -REAJUSTEMENT DE LIGNES BUDGETAIRES			
ARTICLE	DESIGNATION	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
1381	subvention DETR préfecture école de l'Ayguière	35 314.00 €	
041	Opération d'ordre patrimoniales	11 032.18 €	
		46 346.18 €	
TOTAL		46 346.18 €	

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal,**

DECIDE

- **D'ADOPTER** la présente décision modificative.
- **D'INSCRIRE** au budget 2020, les crédits nécessaires et de procéder aux écritures correspondantes conformément au tableau ci-dessus.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

PERSONNEL

6- Promus - Promouvables 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique du CDG 31 qui préconise :

- soit de définir des taux à 100%
- soit de définir des taux par grade qui ne sont pas moins favorables que le dispositif prévu antérieurement pour chaque statut particulier

Le Maire propose à l'assemblée de reconduire les taux d'avancement de grade pour la collectivité et pour l'année 2021 et les années suivantes à 100% pour toutes les filières (hors police municipale) et pour tous les grades d'avancement.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE RECONDUIRE** les taux d'avancement de grade pour la collectivité et pour l'année 2021 et les exercices suivants à 100% pour toutes les filières (hors police municipale) et pour tous les grades d'avancement.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

URBANISME

7- Maintien du taux de taxe d'aménagement et instauration de la Taxe d'Aménagement Majorée

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération n° 08/2020 en date du 3 mars 2020, les Conseillers municipaux ont approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Taxe d'Aménagement (TA) s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, un autre taux compris entre 1% et 5%, et éventuellement dans le cadre de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme un certain nombre d'exonérations.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération D 73/2011 en date du 9 novembre 2011, visée en Préfecture le 14 novembre 2011, la Ville avait institué et fixé à 5 % le taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal, et consenti une exonération totale en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il est précisé que ce taux était tacitement reconduit chaque année, sauf si une nouvelle délibération vient en modifier le taux et/ou le territoire d'application.

Monsieur le Maire informe également les membres du Conseil municipal que depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, formalisée dans la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le Code de l'Urbanisme, par son article L.331-15, prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire, si la réalisation de travaux substantiels de voiries ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le territoire communal connaît depuis plusieurs années un rythme constructif soutenu et constant, et dispose encore d'un potentiel de constructibilité, notamment par densification urbaine.

Ce dynamisme sociodémographique et économique, engendre d'une part, des besoins importants en termes d'équipements publics, avec leurs services associés; et d'autres part des infrastructures et de superstructures. Il impose également, un renforcement et une amélioration constante des voiries et réseaux divers.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Considérant que l'article susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions précision faite qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

Considérant que les secteurs délimités par les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier et de la densification du tissu existant la réalisation de :

- l'extension électrique et l'aménagement des RD 19 et RD4 et la remise en état de très nombreuses voiries (renouvellement et enfouissement des réseaux) et l'amélioration des espaces publics dans ces zones à enjeux et à toute proximité de ces zones en relation avec les projets structurants,
- la construction d'une extension au groupe scolaire Petit Ruisseau et 3 Moulins,
- la construction d'un nouveau centre de loisirs,
- la construction d'équipements à vocation associative,
- la réhabilitation des gymnases, l'amélioration des équipements à caractère sportif.

Considérant que seule une fraction du coût de l'extension du réseau nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier est mise à la charge des futurs aménageurs ou constructeurs, à savoir :

- 90% pour l'extension électrique et l'aménagement des RD 19 et RD4,
- 20 % pour la remise en état de très nombreuses voiries (renouvellement et enfouissement des réseaux) et l'amélioration des espaces publics dans ces zones à enjeux et à toute proximité de ces zones en relation avec les projets structurants,
- 15 % pour la construction d'une extension au groupe scolaire Petit Ruisseau et 3 Moulins,
- 10 % la construction d'un nouveau centre de loisirs,
- 5% pour la construction d'équipements à vocation associative et la réhabilitation des gymnases, l'amélioration des équipements à caractère sportif.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE MAINTENIR** la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme, au bénéfice de la Commune,
- **D'INSTITUER**, sur les secteurs figurant sur les plans annexés à la présente :
 - Secteur 1 La Coste,
 - Secteur 2 Le Canton,

- Secteur 3 Avenue du Lauragais, zones AU, UA, UB du PLU un taux de 20 % ;
- **D’AFFICHER** pendant une durée minimale d’un mois au lieu et place accoutumée la présente délibération et la délimitation du secteur ;
En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2021, les constructeurs dans ces secteurs seront redevables de la Taxe d’Aménagement au taux de 20%.
- **DE PRECISER** également que le programme des équipements publics financés par la Taxe d’Aménagement Majorée n’inclut pas les coûts de l’assainissement des eaux usées, ceux-ci étant financés par la Participation au Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC), instaurée par la loi de finances du 14 mars 2012 et exigible au moment du raccordement au réseau.

La présente délibération est reconductible de plein droit d’année en année, sauf nouvelle délibération. Elle est transmise au service de l’État chargé de l’urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

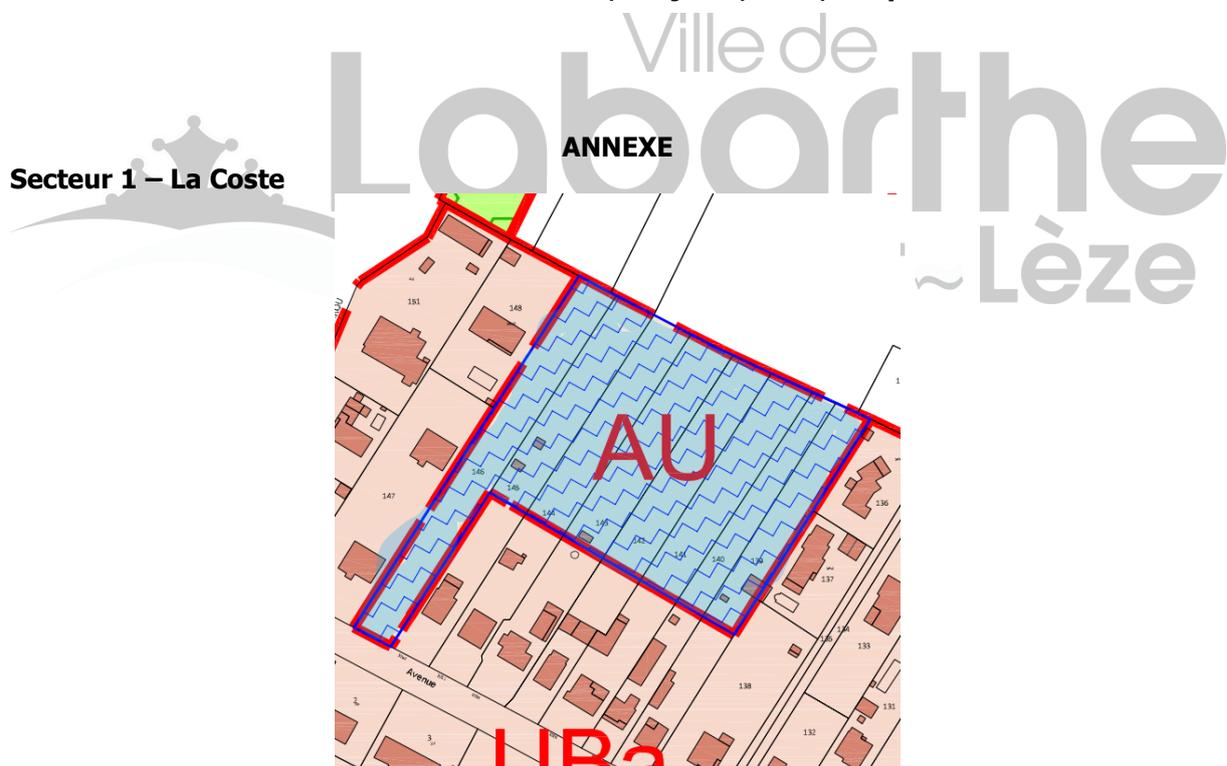
A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 27

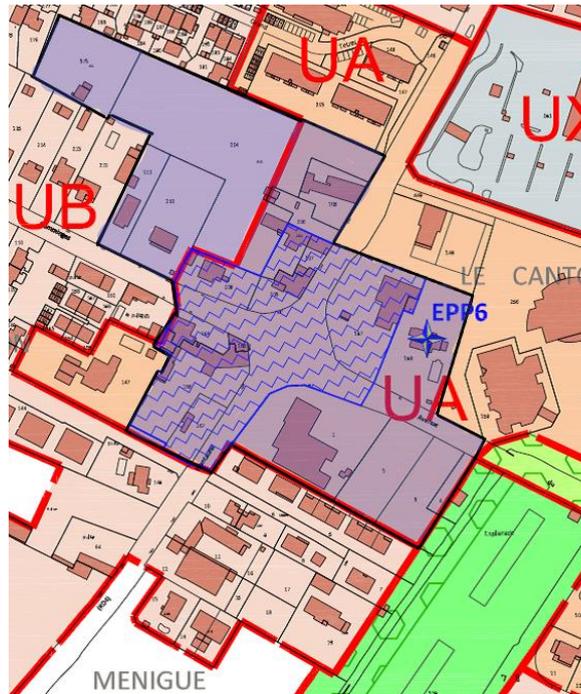
CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus



Secteur 2 – Le Canton



Secteur 3 – Le Village -Lauragais



INTERCOMMUNALITE

8- Convention de mise à disposition des services entre la commune et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux du 1^{er} janvier au 30 décembre 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo;
Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 du CGCT,

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne en date du 20 janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes du projet de la convention de mise à disposition des services qui sera signée entre Le Muretain Agglo et la commune de Labarthe-sur-Lèze, sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2.
- **DE PRECISER** que la convention entre la commune et le Muretain agglo sera conclue pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,
- **D'APPROUVER** les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le Muretain Agglo à la commune de Labarthe sur Lèze des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition pour l'année 2020,
- **DE PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président du Muretain Agglo et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la convention et de la présente délibération.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Questions Orales

Néant

Clôture de la séance : 20h09

Affiché le 2 décembre 2020

Le DGS,

F.AUTRET

